

# **Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie**

## **Article 1er.- Objet**

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour l'installation ou l'équipement suivant:

1. La mise en place de capteurs solaires thermiques
2. Installations photovoltaïques
3. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes
4. La mise en place d'installations permettant l'exploitation énergétique du bois
5. Achat d'un congélateur de la classe A++
6. Achat d'un réfrigérateur de la classe A++
7. Achat d'un lave-linge de la classe AAA
8. Achat d'un lave-vaisselle de la classe AAA

installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Schiffflange.

La subvention peut être accordée pour une installation nouvelle ou bien pour la modification ou le remplacement d'une installation existante. De même, la subvention est accordée pour une première acquisition d'un équipement ou bien pour le remplacement d'un équipement existant.

## **Article 2.-Bénéficiaires**

La subvention pour les installations situées sous l'article 1<sup>er</sup> est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés exclusivement au logement.

La subvention peut être accordée aux propriétaires privés occupants ou non-occupants pour les installations visées sub (1) à (5) à l'article 1. La subvention peut être accordée aux propriétaires occupants ou aux locataires pour les équipements visés sub (6) à (9) à l'article 1.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage professionnel ou commercial, ainsi que toute habitation non occupée, y compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte.

### Article 3.- Montant

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivantes :

1. L'installation de capteurs solaires thermiques 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat
  - a) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de 750 €
  - b) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de 1.250 €
2. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 40% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 660 € par kW<sub>crête</sub>. La puissance maximale éligible s'élève à 4 kW<sub>crête</sub> par projet et par site.
3. Assainissement énergétique d'une maison existante, 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat :

	Elément éligible	Aide financière [euros/m <sup>2</sup> assaini]	Avec un maximum de [Euros]
1	Façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade	7,50	1.500
2	Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade	7,50	1.500
3	Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée	5,00	500
4	Isolation thermique de la toiture inclinée	7,50	1.000
5	Isolation thermique de la toiture plate	6,50	900
6	Isolation de la dalle supérieure contre grenier non chauffé	5,00	500
7	Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol	6,00	600
8	Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage double	25,00	800
9	Substitution de fenêtres avec un cadre avec vitrage triple	40,00	1.200

4. La mise en place d'installations permettant l'exploitation énergétique du bois  
25% du montant de la subvention accordée par l'Etat

- |    |   |         |
|----|---|---------|
| 1. | pour l'installation d'un chauffage central à granulés et à plaquettes de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de | 1.000 € |
| 2. | pour l'installation d'un poêle à granulés de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de                             | 625 €   |
| 3. | pour l'installation d'un chauffage central à gazéification de bûches de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de  | 625 €   |
| 5. | Achat d'un congélateur de la classe A++   | 50 €    |
| 6. | Achat d'un réfrigérateur de la classe A++   | 50 €    |
| 7. | Achat d'un lave-linge de la classe AAA  | 50 €    |
| 8. | Achat d'un lave-vaisselle de la classe AAA  | 50 €    |

#### **Article 4.- Modalités d'octroi**

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives, à la fin des travaux pour les installations ou après acquisition pour les équipements. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception de la facture ou 1 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffange. La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Pour les installations de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques, d'exploitation énergétique du bois et pour l'assainissement énergétique des maisons d'habitation existantes
  - Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat
  - Les spécifications du matériel mis en œuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place
  - La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés
  - Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur
- b) pour les équipements
  - La déclaration qu'il s'agit d'un appareil du type indiqué.

- La précision s'il s'agit d'une première acquisition ou bien d'un remplacement d'un équipement existant
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des équipements
- Le cas échéant un certificat d'élimination d'un appareil existant.

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

### **Article 5.- Remboursement**

La subvention pour une installation visée sub (1) à (4) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub (5) à (8) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

### **Article 6.- Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

### **Article 7.- Entrée en vigueur**

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés à partir du jour qui suit le vote du présent règlement par le conseil communal et le 31 décembre 2012 inclus. Les demandes en obtention de l'aide financière doivent être introduites avant le 31 mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé.

Le présent règlement remplace la délibération N° 241/07 du 9 novembre 2007 relative au règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie mis en vigueur en date du 1er janvier 2008.

***Vous trouvez les demandes en question sous la rubrique « Formulaires »***